

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-038 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 18 juillet 2025 09:48:30
Pièces jointes : [038-document.pdf](#)
[038-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-038

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 30 juin 2025, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant la réunion du 20 juin 2025 à Puvirnituq sur la situation de l'accès à l'eau dans la communauté, et ce, du 16 au 23 juin 2025.

Vous trouverez joint un document détenu par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande.

Nous vous informons également que certains documents détenus par le ministère du Conseil exécutif relativement à votre demande ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 9 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de la *Loi*.

De plus, nous vous informons qu'un document visé par votre demande relève davantage d'un autre organisme public visé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de l'article 48 de cette loi, nous vous invitons à vous adresser aux responsables de l'accès aux documents de ces organismes, dont les coordonnées sont les suivantes :

Brigitte Boulianne
Responsable de l'accès aux documents et
protection des renseignements personnels
Société du Plan Nord
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : (418) 643-1874
Sans frais : 1 855 214-9807
Télécopieur : (418) 643-3660
Courriel : acces.information@spn.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Sujet : Intervention auprès des Inuit et de certains acteurs du gouvernement du Québec afin de produire un bilan sur les événements entourant la pénurie d’eau potable survenue au printemps 2025 dans le village nordique de Puvirnituq.

Demande d’approbation d’un contrat pour services externes (M. Daniel Oligny)

Date : 17 juin 2025

Informations générales	
Enjeux	Demande d’approbation du contrat d’un consultant afin de préparer et rédiger un bilan visant à faire la lumière sur les récents événements entourant la pénurie d’eau potable dans le village de Puvirnituq.
Événement	Pénurie d’eau potable dans le village de Puvirnituq.

Mise en contexte
Le 18 mai 2025, la municipalité de Puvirnituq du Nord-du-Québec, qui compte 2,129 habitants, déclarait l’état d’urgence à la suite d’un incendie dans deux édifices à logements, qui s’ajoutait à une crise sanitaire et une pénurie d’eau courante. Les pompiers du village ne furent pas en mesure de contenir le brasier sur-le-champ et n’avaient à leur disposition qu’une petite quantité d’eau disponible. En effet, l’accès à l’eau courante était restreint depuis la mi-mars, à la suite du gel d’une importante conduite d’eau qui alimentait l’usine de traitement et empêchait la livraison d’eau par les camions-citernes de la communauté dans les maisons et les bâtiments publics locaux. À la suite de plusieurs interventions des autorités Inuit et du Québec (MSP, MAMH, MSSS et SRPNI), notamment avec la livraison d’eau par avions, l’évacuation aérienne de 27 patients de l’hôpital de Puvirnituq et la réparation de la conduite d’eau du village, l’état d’urgence fut enfin levé le 6 juin. Cependant, malgré tous ces efforts, il demeure que d’importantes questions furent soulevées au regard de la coordination entre les gouvernements et les autorités inuites. À ce titre, les représentants de Makivik et ceux du gouvernement du Québec ont convenu qu’un post-mortem sur ces événements devrait être produit par un expert indépendant à l’intention de toutes les parties impliquées. Il a donc été décidé entre les parties de mandater un consultant, pris en charge par le gouvernement du Québec, qui devra rapidement se déplacer au Nunavik, organiser et tenir des discussions avec les différents acteurs locaux que sont la Société Makivik, l’Administration régionale Kativik (ARK), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RSSSN) et le Conseil municipal du village nordique de Puvirnituq, en vue de produire un bilan et soumettre des pistes d’amélioration visant à mieux répondre à des situations similaires dans l’avenir. Plus spécifiquement, ce mandat aurait pour objet de : • Cibler les acteurs à consulter afin de répondre aux différents objectifs du mandat et, s’il y a lieu, mettre en place un groupe de travail; • Convenir avec les acteurs d’un mandat, d’objectifs et d’un plan de travail et les soumettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit pour son approbation; • Faire état de l’état de préparation du village face à un bris d’équipement sur son système de traitement de l’eau et d’approvisionnement du village : ➤ Plan de contingence en place; ➤ Disponibilité des pièces de remplacements dans des entrepôts du village ou de l’Agence régionale Kativik (ARK); ➤ Disponibilité de réserves d’eau potable dans le village. • Faire état de l’état des différents équipements en lien avec la distribution d’eau potable dans le village : ➤ Usine, conduites, camions, routes, etc. ➤ Planifications des travaux sur les différents équipements;

➤ Formation de la main-d'œuvre. • Faire une analyse de la mobilisation des acteurs au moment de la crise : ➤ Déclaration de l'État d'urgence par le conseil; ➤ Présence de personnels de l'ARK dans le village; ➤ Mobilisation de l'Organisation régionale de la sécurité civile (ORSC); ➤ Présence de Makivik comme interlocuteur des acteurs; ➤ État des canaux de communication entre les différents acteurs avant et pendant la crise. • Convenir avec les acteurs des actions ayant permis de minimiser au mieux les effets sur la population et ayant mené au rétablissement de la situation plus rapidement. • Développer des propositions afin de permettre au village de Puvirnituq ainsi qu'aux autres villages du Nunavik de se préparer à faire face à des situations semblables : ➤ Offre d'accompagnement pour les intervenants de l'ARK et des villages en sécurité civile; ➤ Accompagnement visant la rédaction d'un plan de contingence pour chaque village nordique tenant compte des réalités particulières de chacun. • Développer avec les acteurs une série d'engagements que ceux-ci sont prêts à prendre afin de mieux répondre aux besoins des villages nordiques face à une situation similaire dans l'avenir et convenir de propositions de mécanismes qui permettraient aux acteurs de se mobiliser plus rapidement lors d'une situation similaire ou de toute autre situation nécessitant la coordination d'actions du même type dans le futur; • Au plus tard trois mois après la fin des discussions, transmettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit un bilan écrit faisant état de la situation particulière de pénurie d'eau potable dans le village de Puvirnituq au printemps 2025, un diagnostic avec quelques pistes d'action à implanter afin de mieux préparer les villages nordiques à répondre à des situations similaires ainsi qu'un plan de travail avec échéancier pour mettre en place cesdites pistes; • Exercer tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit dans le cadre des travaux.
--

PROPOSITION
Il est demandé d'approuver le projet de contrat d'une durée de six (6) mois de M. Daniel Oigny de Prudent Groupe Coopératif qui agira à titre de consultant pour le gouvernement du Québec dans ce dossier et qui devra produire ses premiers constats à l'intention du ministre, au plus tard pour le 30 septembre. M. Daniel Oigny agira sous la responsabilité du secrétaire général associé au Secrétariat aux Affaires autochtones, son mandat irait du 30 juin au 31 décembre 2025 au taux horaire de 117 \$ pour un montant maximal de 55,000\$. Le consultant devra rendre compte au plus tard trois mois après la fin des discussions au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit en produisant un bilan faisant état de la situation particulière de pénurie d'eau potable dans le village de Puvirnituq au printemps 2025.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Documents inaccessibles.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).